



REPUBLIQUE FRANCAISE

Chaumont, le 14 octobre 2009

CNDP
Commission particulière du débat public
Projet Arc de Dierrey
2 avenue Maréchal Joffre
10000 TROYES

Le Président

Services Généraux/EV/AP n°347/141009

Objet :

Monsieur le Président,

Par l'intermédiaire de votre secrétaire générale, vous aviez souhaité rencontrer les Présidents des Chambres d'Agriculture et GRTgaz nous a indiqué devoir interrompre, pendant la durée du débat public, nos discussions sur le contenu des études géomorphologiques, pédologiques et hydrauliques qui doivent être intégrées à l'étude d'impact.

Nous avons donc trouvé une date commune avec les autres Chambres et nous sommes rendus à votre invitation ce 12 octobre.

Nous avons pensé que votre souci était de prendre connaissance de la problématique agricole à l'occasion de ce projet, mais force est de constater que ce ne fut pas le cas.

Je vous remercie néanmoins des quelques précisions que vous nous avez apportées sur l'article L.121-1 du code de l'environnement qui explicite la formation et les missions de votre organisation.

Le dossier du maître d'ouvrage qui nous a été remis est censé relater la procédure menée ou les intentions avancées et j'aimerais revenir sur trois points :

Page 60 (études d'impact)

« Première phase ... recueillir les informations ayant trait à l'agriculture... rencontrer les acteurs de terrain. »

Si les « acteurs de terrain » désignent les agriculteurs, je ne me souviens pas qu'ils aient été rencontrés directement ou par l'intermédiaire de leurs organisations.

Si le maître d'ouvrage souhaite rencontrer des acteurs environnementaux et économiques de terrain, nous pouvons organiser cette rencontre.

Page 39 (caractéristiques du territoire)

Le paragraphe relatif au département de la Haute-Marne est modeste relativement aux autres départements et la seule assertion opérationnelle est erronée ; l'Ource prend effectivement sa source en Haute-Marne et y coule quelques km, mais cette vallée est au plus près à 15 km à l'extérieur du fuseau.

Dans ce département, le fait de disposer déjà d'un ouvrage implanté ne dispense pas à mon sens de s'intéresser réellement au territoire traversé, ni de réaliser les mêmes études d'impact en vue de rechercher un tracé de moindre impact.

Page 57 (impacts sur l'environnement)

« Lors de l'étude d'impact un volet géomorphologique et pédologique permet d'identifier la valeur agronomique des terrains et d'optimiser ainsi le choix du tracé. »

Le fait pour le maître d'ouvrage de réaliser ces études ne nous paraît pas suffisant. C'est en cela que l'intention du maître d'ouvrage d'associer les Chambres d'Agriculture au cahier des charges de ces études, voire à l'expertise des surfaces de moindre impact agricole nous convient.

La consultation des Chambres d'Agriculture correspondrait parfaitement au rôle qui leur est imparti par l'article L.511-1 du code rural. Elles « constituent auprès de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles. »

Rendre publique cette intention d'association nous semble donc pertinent et rassurant pour le monde agricole.

Enfin le fuseau intègre des forêts privées et il serait utile pour le maître d'ouvrage de consulter le CRPF.

Vous remerciant d'avance de consigner cette première contribution au débat public, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Jean Louis COURTOUX

